111e Année. – N° 27 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Numéro spécial | 22 Novembre 1962

Page 1 EXPO 1 sur 4

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111 N° 27 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 22 no Novema 1962

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1962 6 nov. Loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. (Arrêté de promulgation n° 2581 AA du 12 novembre 1962) 540

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 16 nov. Arrêté n° 2616 AA relatif aux bureaux de vote pour les élections du 2 décembre 1962 à l'assemblée nationale 541

1962 18 oct. Décret n° 62-1210 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 2413 AA du 19 octobre 1962). — (Publié au J.O.P.F. n° 25 du 31 octobre 1962 — page 497)

20 oct. Arrêté n° 2414 AA fixant certaines modalités relatives aux déclarations de candidature et à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée nationale du 2 décembre 1962. (Publié au J.O.P.F. n° 25 du 31 octobre 1962 — page 507)

24 oct. Arrêté n° 2448 AA modifiant l'arrêté n° 2414 AA du 20 octobre 1962 en ce qui concerne la présidence de la commission de propagande pour les élections législatives. (Publié au J.O. P.F. n° 25 du 31 octobre 1962 — page 509)

26 oct. Arrêté n° 2471 AA fixant les conditions dans lesquelles les documents électoraux seront imprimés. (Publié au J.O.P.F. n° 25 du 31 octobre 1962 — page 509)

3 nov. Arrêté n° 2523 AA portant relevé définitif des candidats aux élections législatives du 2 décembre 1962 pour la Polynésie française. (Publié au J.O.P.F. n° 26 du 15 novembre 1962 — page 530)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 2581 AA du 12 novembre 1962 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêté et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 70101 TOM/AP/BEL du 8 novembre 1962 du ministre d'Etat, chargé des territoires d'outre-mer,

Page LEXPOL 2 sur 4

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

(J.O.R.F. du 7 novembre 1962, page 10762).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1962.

A. GRIMALD.

LOI N° 62-1292 DU 6 NOVEMBRE 1962
relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, a soumis au référendum,

Le Peuple français, ainsi qu'il ressort de la proclamation faite le 6 novembre 1962 par le Conseil constitutionnel des résultats du référendum, a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. – L'article 6 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. »

Art. 2. – L'article 7 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé le deuxième dimanche suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

« Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

« L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

« En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le Président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

« En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

« Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur. »

Art. 3. – L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

I. – Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II. – Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III. – Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au « Journal officiel » de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV. – Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

Page LEXPOL 3 sur 4

V. – Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 novembre 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
André MALRAUX.

Le ministre d'Etat,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Louis JOXE.

Le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales,
Gaston PALEWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information,
Christian FOUCHET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale par intérim,
Louis JOXE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Roger DUSSEAULX.

Le ministre de l'industrie,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
Edgar PISANI.

Le ministre du travail,
Gilbert GRANDVAL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Raymond MARCELLIN.

Le ministre de la construction,
Jacques MAZIOL.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Raymond TRIBOULET.

Le ministre des postes et télécommunications,
Jacques MARETTE.

Le ministre de la coopération,
Georges GORSE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés,
Alain PEYREFITTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2616 AA du 16 novembre 1962 *relatif aux bureaux de vote pour les élections du 2 décembre 1962 à l'assemblée nationale.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les déclarations de candidatures régulièrement enregistrées entre le 22 octobre et le 28 octobre et ayant donné lieu, après versement du cautionnement exigé à la délivrance du récépissé définitif ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'assemblée nationale modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer modifiée et complétée par les lois n° 59-959 et n° 61-819 des 31 juillet 1959 et 29 juillet 1961 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 62-1210 du 18 octobre 1962 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des Iles Wallis et Futuna,

Page LEXPOL 4 sur 4

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 2 décembre 1962 en vue des élections à l'assemblée nationale, il sera ouvert un bureau de vote de 7 heures à 18 heures dans les centres ci-après énumérés :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES DU VENT

1°) *COMMUNE DE PAPEETE*

Bureau n° 1 — Salle des mariages de la mairie
Bureau n° 2 — Etage de l'école de la mairie
Bureau n° 3 — Etage de l'école de la mairie
Bureau n° 4 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie
Bureau n° 5 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie
Bureau n° 6 — Rez-de-chaussée de l'école de la mairie
Bureau n° 7 — Hôpital

2°) *ILES DU VENT*

Tahiti (Côte Est)

Pirae — Arue — Mahina — Orofara — Papenoo — Tiarei — Mahaena — Hitiaa — Faaone.

Tahiti (Presqu'île)

Afaahiti — Pueu — Tautira — Toahotu — Vairao — Teahupoo.

Tahiti (Côte Ouest)

Faaa — Punaauia — Paea — Papara — Mataiea — Papeari.

Moorea

Afareaitu — Haapiti — Papetoai — Paopao — Teavaro.

Makatea

Maiao

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES SOUS-LE-VENT

1°) *COMMUNE D'UTUROA*

Mairie.

2°) *ILES SOUS-LE-VENT*

Raiatea

Avera — Opoa — Fetuna — Puohine — Vaiaau — Tevaitoa — Tehurui.

Tahaa

Vaitoare — Niua (Poutoru) — Ruutia (Tiva) — Tapuamu — Iripau (Patio) — Hipu Faaaha — Haamene.

Huahine

Fare — Maeva — Faie — Tefarerii — Haapu — Maroe — Fitii — Parea.

Bora-Bora

Nunue (Vaitape) — Faanui — Anau.

Maupiti

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES MARQUISES

MARQUISES-NORD

Nuku-Hiva

Taiohae — Taipivai — Hatiheu — Akapa.

Ua-Pou

Hakahau — Hakamaii.

Ua-Uka

Vaipae — Haane.

MARQUISES-SUD

Hiva-Oa

Atuona — Hanaiapa — Puamau.

Vaitahu

Tahuata.

Fatu-Hiva

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES ILES AUSTRALES

Rurutu

Avera — Moerai-Hauti.

Rimatara

Tubuai

Raivavae

Rapa

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES TUAMOTU-GAMBIER

Tuamotu Nord-Ouest

Mataiva — Tikehau — Rangiroa — Kaukura — Apataki — Arutua — Ahe — Manihi — Takapoto — Takaroa.

Tuamotu centre

Niau — Fakarava — Kauehi-Raraka — Faaite — Katiu — Makemo — Taenga-Nihiru — Raroia — Takume — Fangatau — Fakahina — Pukapuka — Tepoto-Napuka.

Tuamotu Sud-Est — Gambier

Anaa — Hereheretue — Hikueru — Marokau — Hao — Amanu-Tauere — Vahitahi — Nukutavake — Vairaatea — Tatakoto — Pukarua — Reao — Tureia — Mangareva (Rikitea).

Art. 2.— En principe, le bureau de vote sera installé à la mairie, à la chefferie ou à l'école suivant le cas.

Art. 3.— Les présidents des bureaux de vote sont, dans les communes, les maires, les adjoints ou les conseillers pris dans l'ordre du tableau, et dans les districts, les présidents, vice-présidents et conseillers.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistrée, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1962.

A. GRIMALD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Code du travail

Edition mise à jour au 1er novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

PAPEETE.—IMPRIMERIE OFFICIELLE